

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2020

RAISONNEMENT DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN - (N° 2781)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD24

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 515-46 du code de l'environnement, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent notamment l'excavation de l'intégralité des fondations et leur remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation au moment de la remise en état. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réalisation d'un socle d'éolienne nécessite une imposante quantité de ferraille et de béton. Ces socles atteignent parfois une vingtaine de mètres de profondeur.

Or lors du démantèlement d'une éolienne, la réglementation actuellement en vigueur prévoit l'obligation d'enlever le socle en béton sur seulement 1 mètre de profondeur en zone agricole et 2 mètres en zone forestière. Il est donc autorisé de laisser des tonnes de béton armé dans les sols qui impactent en grande partie les terres agricoles.

Cet amendement vise à rendre obligatoire le démantèlement complet du socle en béton des éoliennes lors de la remise en état des sols.